

Référence : C.N.56.2021.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CORRECTION À L'ANNEXE II DE LA CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 17 janvier 2021, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

.... En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans les textes authentiques arabe et français de l'annexe II à la Convention. Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Le 3 février 2021



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.459.2020.TREATIES-XXVII.3 du 19 octobre 2020 (Proposition de correction aux textes authentiques arabe et français de l'amendement à l'annexe II).



BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF  
TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS  
WASTES AND THEIR DISPOSAL,  
CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES  
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS  
DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION,  
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF ANNEX II OF THE CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the Basel Convention on the  
Control of Transboundary Movements of  
Hazardous Wastes and their Disposal,  
concluded at Basel on 22 March 1989  
(Convention),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité  
de dépositaire de la Convention de Bâle  
sur le contrôle des mouvements  
transfrontières de déchets dangereux et  
de leur élimination, conclue à Bâle le  
22 mars 1989 (Convention),

WHEREAS it appears that the Arabic and  
French authentic texts of Annex II to the  
Convention contain an error,

CONSIDÉRANT que les textes authentiques  
arabe et français de l'annexe II à la  
Convention contiennent une erreur,

WHEREAS the corresponding proposed  
correction has been communicated to all  
interested States by depository  
notification C.N.459.2020.TREATIES-  
XXVII-3 of 19 October 2020,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
correction correspondante a été  
communiquée à tous les États intéressés  
par la notification dépositaire  
C.N.459.2020.TREATIES-XXVII-3 en date du  
19 octobre 2020,

WHEREAS by 17 January 2021, the date  
on which the period specified for the  
notification of objection to the proposed  
correction expired, no objection had been  
notified,

CONSIDÉRANT qu'au 17 janvier 2021, date  
à laquelle le délai spécifié pour la  
notification d'objection à la correction  
proposée a expiré, aucune objection n'a  
été notifiée,

HAS CAUSED the required correction as  
indicated in the above notification to be  
effected in the Arabic and French  
authentic texts of Annex II to the  
Convention.

A FAIT PROCÉDER à la correction requise  
aux textes authentiques arabe et français  
de l'annexe II à la Convention, comme  
indiquée dans la notification  
précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Miguel de Serpa Soares, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs  
and United Nations Legal Counsel,  
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Miguel de Serpa Soares, le Secrétaire  
général adjoint aux affaires  
juridiques et Conseiller juridique  
des Nations Unies, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on 3 February  
2021.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York, le 3 février  
2021.

Miguel de Serpa Soares